

**Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 56)**

Le rapport décrit que la traite des jeunes Roumaines est généralement axée sur les pays de l'Europe du Sud, dont la Turquie.

*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission*

**État d'urgence, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/Add.1, section I)**

Le rapport mentionne que l'état d'urgence est en vigueur dans 10 provinces du sud-est de l'Anatolie.

*Autres rapports*

**Terrorisme, note du SG à la CDH (E/CN.4/1997/39, section I)**

La note du Secrétaire général reprend les informations qu'a données le gouvernement sur les sujets suivants : les résolutions sur les droits de l'homme et le terrorisme adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme; l'influence et la responsabilité des terroristes dans les souffrances causées aux êtres humains partout dans le monde; l'inclusion par la Commission du droit international, dans son ébauche du statut du Tribunal criminel international, du terrorisme parmi « les crimes contre l'humanité » lorsqu'il s'agit de massacre systématique; la déclaration dans l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon laquelle des protagonistes qui ne sont pas des États, tels que des groupes ou des personnes, sont, eux aussi, susceptibles de violer les droits de l'homme; en réponse à la résolution adoptée par la Commission, les mécanismes des droits de l'homme, qui sont régis par les Nations Unies, n'ont d'autre choix que de reconnaître que les groupes terroristes violent, eux aussi, les droits de l'homme; la déclaration contenue dans la Déclaration de Vienne et le Programme d'action reconnaissant le droit des personnes à prendre « des actions légitimes » pour exercer leur droit à l'autodétermination et l'opinion du gouvernement selon laquelle le terrorisme ne constitue pas une action « légitime »; enfin, une seconde déclaration tirée de la Déclaration de Vienne et le Programme d'action, selon laquelle le droit à l'autodétermination ne peut être invoqué pour démembrer des États souverains et indépendants pour lesquels le gouvernement représente le peuple, sans établir de distinction entre les citoyens, ou encore pour porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de ces États.

**SOUS-COMMISSION SUR LA PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET LA PROTECTION DES MINORITÉS**

Durant sa session de 1997, la Sous-Commission a examiné une résolution (E/CN.4/Sub.2/1997/L.2) relative à la situation de la Turquie, dans laquelle elle élabore les faits suivants : la Sous-Commission décrit les instruments internationaux des droits de l'homme dont la Turquie est partie; elle se félicite des

amendements apportés à la constitution et à la loi antiterroriste de 1991, de l'adoption de nouvelles dispositions visant à écourter la période de la détention avant le procès, à faire respecter le droit des détenus à l'assistance judiciaire durant les auditions avant le procès, à limiter la compétence des cours de sécurité de l'État et à mettre sur pied un comité de coordination des droits de l'homme; la Sous-Commission se réjouit de plus de l'invitation lancée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en Turquie à la fin de 1997 et celle lancée au Rapporteur spécial sur la question de la torture à se rendre dans ce pays à la fin de 1998; elle note avec préoccupation les informations reçues continuellement indiquant des actes de torture et de mauvais traitements, d'exécutions extrajudiciaires, d'expulsions forcées, de destruction de villages, d'arrestations arbitraires et d'emprisonnement de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression qui auraient été pratiqués systématiquement; la Sous-Commission regrette qu'on ait passé outre aux mesures prévues par le cadre législatif et réglementaire visant à lutter contre la torture et que les personnes responsables semblent jouir de l'impunité; elle condamne les violations et les abus au droit humanitaire par le parti des travailleurs du Kurdistan (PKK); en ce qui a trait aux abus commis par des groupes d'opposition armés et par des terroristes au cours de leurs agissements, la Sous-Commission affirme que ces événements ne doivent pas servir de prétexte pour violer les droits de l'homme et le droit humanitaire international auxquels on ne peut déroger; la Sous-Commission demande au gouvernement de tout mettre en œuvre pour ouvrir des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les allégations des violations des droits de l'homme et traduire en justice les auteurs de tels actes; la Sous-Commission formule au gouvernement le souhait que les organismes s'occupant de droits de l'homme et de la santé aient toute la latitude pour exécuter leurs fonctions professionnelles, sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; la Sous-Commission formule la demande d'avoir accès à des organismes humanitaires travaillant à la protection des droits de détenus dans tout le pays et se consacrant à la protection de la population civile dans le sud-est du pays afin d'établir une coopération entre elle et ces organismes; la Sous-Commission exprime le souhait de voir le gouvernement adresser une invitation d'effectuer un voyage au pays au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et au Groupe de travail sur la détention arbitraire et de permettre à ceux-ci de mener des enquêtes indépendantes sur les informations indiquant que le PKK se serait livré à des violations du droit humanitaire et des abus des droits de l'homme; la Sous-Commission recommande que la Commission des droits de l'homme examine à sa prochaine session la situation des droits de l'homme en Turquie et enfin décide que si la Commission ne peut prendre des mesures relatives à la situation sévissant en Turquie, elle poursuive l'examen de la question à la session de 1998.

Le vote au scrutin secret a eu lieu, au terme duquel la résolution a été rejetée par une majorité de 14 voix contre, 8 voix pour, et 3 abstentions.